



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-130

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-05-30-00009 - ARRETE n° 2024-DDT-SE-210 du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-133 du 7 avril 2022 portant agrément des présidents et trésoriers de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. (2 pages) Page 3

91-2024-05-30-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-209 du 30 mai 2024 autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport du poisson, à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi du cours d'eau « la Mérantaise » dans le département de l'Essonne, sur les communes de Villiers-le-Bâcle et Gif-sur-Yvette, pour le compte de l'AESN. (8 pages) Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-06-11-00001 - Arrêté n° 2024-DAPM-1 du 11 juin 2024 portant agrément de la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique (2 pages) Page 15

91-2024-06-11-00003 - Arrêté n° 2024-DAPM-2 du 11 juin 2024 portant agrément de la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (2 pages) Page 18

91-2024-06-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 178 du 11 juin 2024 portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'enregistrement présentée par la société FRANCE FOOD COMPANY pour l'exploitation d'un entrepôt logistique, localisé 2 rue Charles de Gaulle ZI La Marinière sur la commune de BONDOUFLE (91070) (2 pages) Page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-30-00009

ARRETE n° 2024-DDT-SE-210 du 30 mai 2024
modifiant l' arrêté préfectoral
n°2021-DDT-SE-133 du 7 avril 2022 portant
agrément des présidents et trésoriers de la
fédération de l'Essonne pour la pêche et la
protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRETE n° 2024-DDT-SE-210 du 30 mai 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-133 du 7 avril 2022 portant agrément des présidents et trésoriers de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV section 2 et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-27, R.434-33, R.434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 portant nomination de Madame Simone SAILLANT en qualité de directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-133 du 7 avril 2022 portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 mars 2024 et le courriel du 10 avril 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 susvisé, sont abrogées et remplacées par comme suit :

« Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Serge GIBOULET et à Monsieur DECOSNE Jean-Michel, respectivement président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique . »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

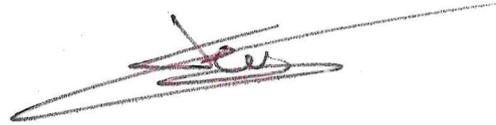
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée pour information à la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-30-00010

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-209 du 30 mai 2024 autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport du poisson, à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi du cours d'eau « la Mérantaise » dans le département de l'Essonne, sur les communes de Villiers-le-Bâcle et Gif-sur-Yvette, pour le compte de l'AESN.



Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-209 du 30 mai 2024

autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport du poisson, à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi du cours d'eau « la Mérantaise » dans le département de l'Essonne, sur les communes de Villiers-le-Bâcle et Gif-sur-Yvette, pour le compte de l'AESN.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone ;

VU la demande datée du 29 avril 2024 transmise par AQUASCOP mandaté par l'AESN ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 30 avril 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour le compte de l'AESN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :

La Société AQUASCOP BIOLOGIE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Benoit RAYNAUD, dont le siège est situé Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Yannick GELINEAU

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

Chefs d'équipe : (formation SST et habilitation électrique)

- Corinne BIDAULT,
- Jean-Benoit HANSMANN
- Yannick GELINEAU,
- Bastien BIT,
- Mathilda ROSSIERE,
- Théo CONTET,
- Sylvain ROYET
- Sylvain CORVE

Techniciens :

- Vincent BRAULT (formation SST et habilitation électrique)
- Grégoire URBAN (formation SST)
- Pierre FISSON (formation SST et habilitation électrique)
- Marie-Aude LIGER (formation SST)
- Guillaume BOSSEAU (formation SST et habilitation électrique)
- Christophe MARCHAND (formation SST)
- Emeline CHESNEAU (formation SST)
- Adel EL ANJOURMI (formation SST)
- Vincent CARRE (formation SST)
- Antoine ROBE (formation SST et habilitation électrique)
- Lucas GUALANDI

- Yasmina BARAILLE
- Mathieu NEAU (formation SST)
- Camille LATOURNERIE
- Gwendal BELLANGER
- Clément ALLAIRE
- Maxime LASSALLE
- Axel MELET
- Lucas SCOTTO DI PORFIRIO
- Méлина PIERRE (formation SST)
- Océane VIOLTON (formation SST)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X aval	Y aval	X amont	Y amont
VILLIERS-LE-BACLE	La Mérantaise – ST1	635333	6846704	635311	6846766
GIF-SUR-YVETTE	La Mérantaise – ST2	635890	6845408	635851	6845442
GIF-SUR-YVETTE	La Mérantaise – ST3	635520	6845760	635508	6845813

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2024. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Matériel EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène.
- Epuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

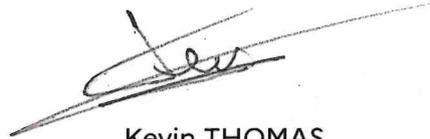
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau de l'eau



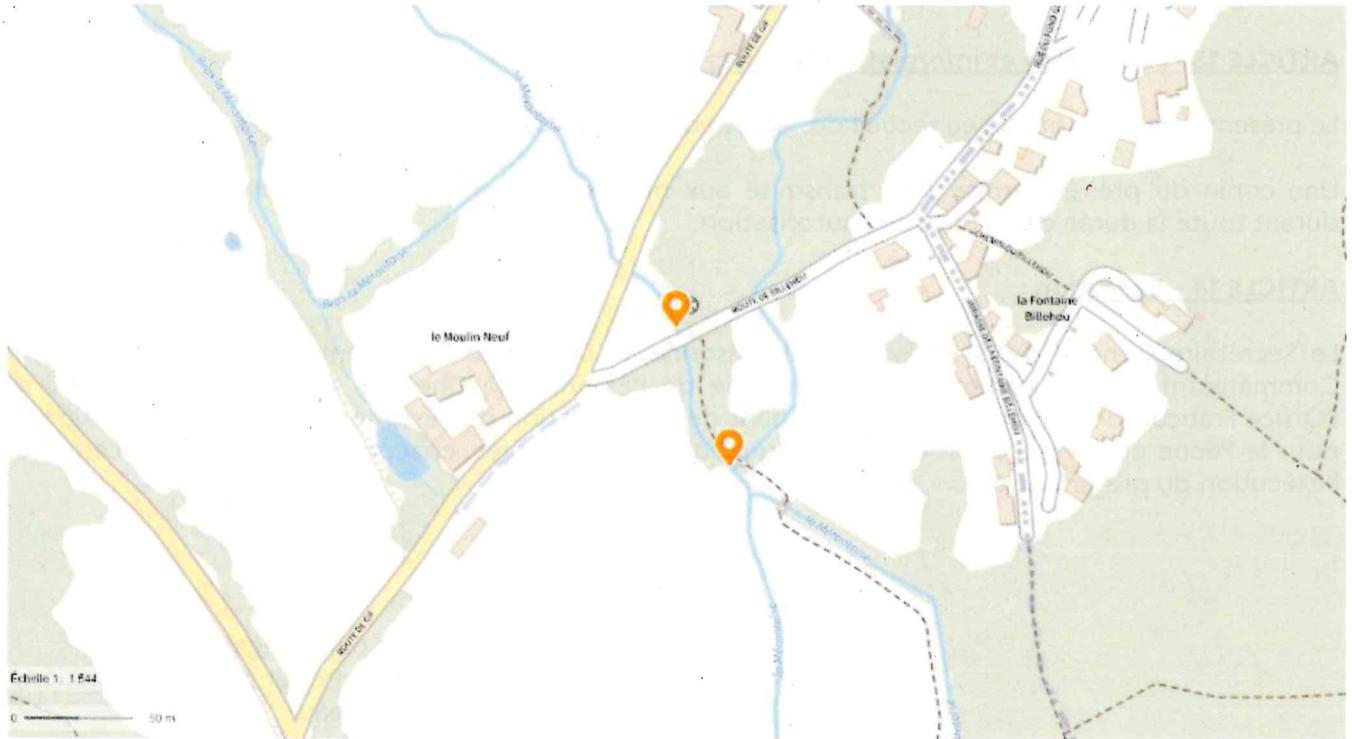
Kevin THOMAS

ANNEXE

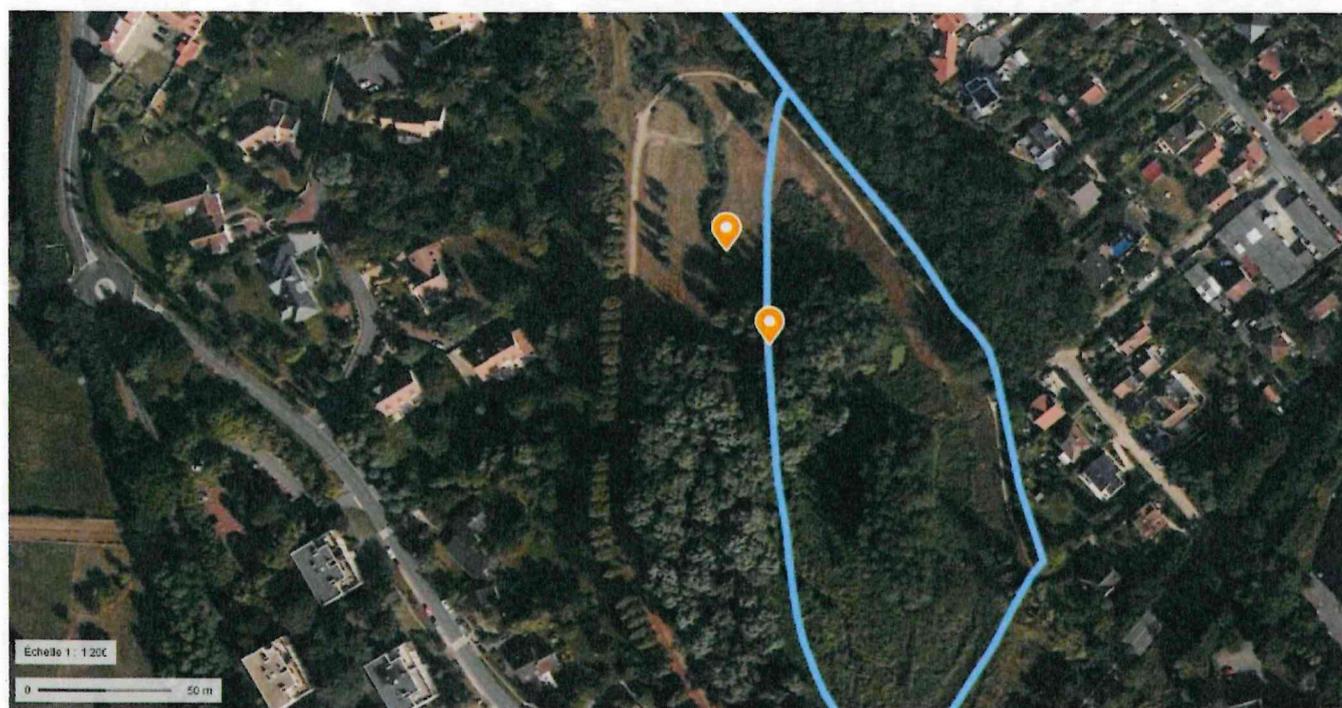
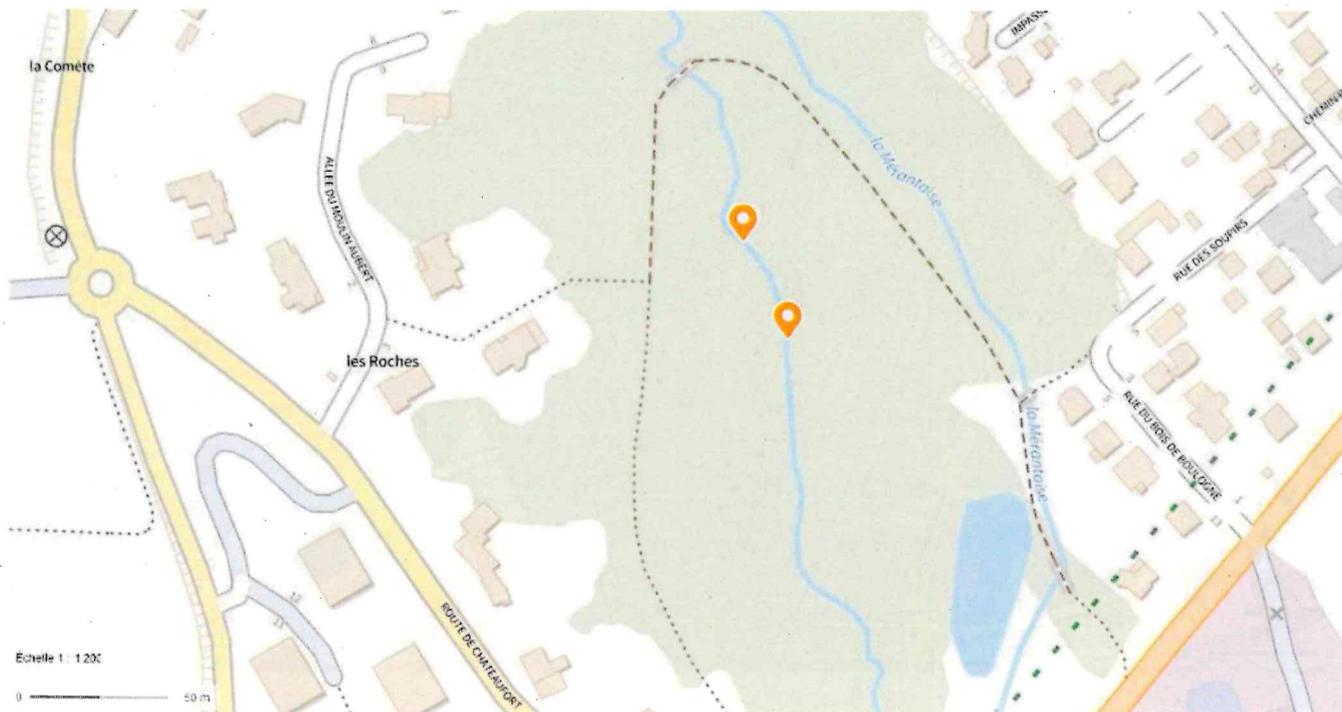
Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

La Mérantaise – ST1



La Mérantaise – ST3



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-11-00001

Arrêté n° 2024-DAPM-1 du 11 juin 2024 portant
agrément de la société IRON MOUNTAIN
FRANCE pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur
support numérique



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des archives et
du patrimoine mobilier
de l'Essonne**

Arrêté n° 2024-DAPM-1 du 11 juin 2024 portant agrément de la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne à compter du 4 mars 2024 ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

VU la certification (renouvellement) NF 461 n° 904974 délivrée par AFNOR Certification en date du 25/07/2023 pour une durée de 3 ans, certifiant le système d'archivage numérique de la société IRON MOUNTAIN FRANCE nommé « FULLWEB » opérationnel dans ses centres serveurs de FR-28630 GELLAINVILLE (centre principal situé 2 avenue Gustave Eiffel et centre de secours situé 9 avenue Gustave Eiffel) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12/04/2024 par le responsable qualité de la société IRON MOUNTAIN France, immatriculée 342 993 946 et domiciliée ZI des Sables, 6-12 avenue Descartes, 91420 MORANGIS, l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er :

La société IRON MOUNTAIN FRANCE, sise ZI des Sables, 6-12 avenue Descartes, 91240 MORANGIS, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen de son système d'archivage électronique FULLWEB, hébergé par les centres serveurs de cette société sur les sites suivants :

- Site principal : 2 avenue Gustave Eiffel - FR-28630 GELLAINVILLE.
- Site de secours : 9 avenue Gustave Eiffel - FR-28630 GELLAINVILLE

Article 2 :

Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3 :

Voies et délais de recours : Toute personne a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-11-00003

Arrêté n° 2024-DAPM-2 du 11 juin 2024 portant
agrément de la société IRON MOUNTAIN
FRANCE pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur
support papier



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des archives et
du patrimoine mobilier
de l'Essonne**

Arrêté n° 2024-DAPM-2 du 11 juin 2024 portant agrément de la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne à compter du 4 mars 2024 ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

VU la certification NF 432 (prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents sur supports physiques) n°12/003.9 délivrée par AFNOR Certification en date du 24 octobre 2023, certifiant la conformité des services de tiers archivage opérés par la société IRON MOUNTAIN France sur les sites de conservation dont la liste figure au certificat ;

VU la demande d'agrément déposée le 12/04/2024 par le responsable qualité de la société IRON MOUNTAIN France, immatriculée 342 993 946 et domiciliée ZI des Sables, 6-12 avenue Descartes, 91420 MORANGIS, l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er :

La société IRON MOUNTAIN FRANCE, sise ZI des Sables, 6-12 avenue Descartes, 91240 MORANGIS, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour les sites de conservation certifiés NF 342 suivants :

- Zone Ecopole, Mas de Laurent, avenue Lavoisier, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;
- Rue Henri Larose, 14790 Verson ;
- Entrepôt AES, route d'Ingremares, 27400 HEUDEBOUVILLE ;
- Bâtiments A, B, C1 et C2, 3 rue Impériale, 28700 GUE-DE-LONGROI ;
- 26 rue de l'Industrie, 67640 FEGERESHEIM ;
- Le Petit Courtin, site du Bois-Gueslin, 28630 MIGNIERES ;
- 2 et 9 avenue Gustave Eiffel, 28630 GELLAINVILLE CT ;
- 18 chemin du Parc II, 31150 BRUGUIERES ;
- 65 rue Henri Vigneau, 33700 MERIGNAC ;
- ZAC Cap Malo et Queue de Loup, 35520 LA MEZIERE ;
- 30 rue de Béguine, 37300 JOUE-LES-TOURS ;
- CFA 107 rue des Patriotes, quai 21, 59150 WATTRELOS ;
- ZAC du Parc, 12 rue Saint-Exupéry, 77290 COMPANS ;
- 12 rue Saint-Exupéry, lieu-dit La Solette, 60680 CANLY ;
- 45 rue de Savoie, Manissieux, 69800 SAINT-PRIEST ;
- Zone d'activités Ouest Park, rue de Belgique, 72300 LOUAILLES ;
- 6 allée des Rousselets, 77400 THORIGNY-SUR-MARNE ;
- 48-49 Jeumont-Schneider, 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE ;
- Parc d'activités d'Arvigny, allée Nicéphore Niépce, 77296 MOISSY ;
- 27 rue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES ;
- 21, 23, 35, 39, 41, 42, 44 et 46 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES ;
- ZAC de Bréguières, bâtiment A, 83400 LES-ARCS-SUR-ARGENS ;
- ZA de Saint-Denis-lès-Luc, 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;
- 6-12 avenue Descartes, ZI des Sables, 91420 MORANGIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3 :

Voies et délais de recours : Toute personne a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-11-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/
178 du 11 juin 2024

Portant prorogation de délai d instruction à la
demande d enregistrement présentée par la
société FRANCE FOOD COMPANY pour
l exploitation d un entrepôt logistique, localisé
2 rue Charles de Gaulle ZI La Marinière sur la
commune de BONDOUFLE (91070)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 178 du 11 juin 2024
portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'enregistrement
présentée par la Société FRANCE FOOD COMPANY pour l'exploitation d'un entrepôt
logistique, localisé 2 rue Charles de Gaulle – ZI La Marinière
sur la commune de BONDOUFLE (91070)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 28 décembre 2020, complétée les 2 juin 2021, 16 novembre 2021, 30 juin 2023 et 1 février 2024, par laquelle la Société FRANCE FOOD COMPANY, dont le siège social est situé 2 rue Charles de Gaulle - ZI La Marinière à BONDOUFLE (91070), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt logistique, localisé à la même adresse et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 63 819 m ³ sur trois cellules	E

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 22 février 2024 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du lundi 18 mars 2024 au mercredi 17 avril 2024 inclus,

VU la demande d'aménagements aux prescriptions générales faite par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

CONSIDÉRANT que celui-ci ne sera pas en mesure de se réunir avant le 4 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour respecter les procédures, notamment le contradictoire avant la prise de décision,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société FRANCE FOOD COMPANY sollicite l'enregistrement d'un entrepôt logistique localisé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070) – 2 rue Charles de Gaulle - ZI La Marinière ,

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 14 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FRANCE FOOD COMPANY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de BONDOUFLE.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU